



## COMMUNE DE GILLY

### Demande de permis de construire Dispense d'enquête publique selon art. 72d RLATC ou via <https://eform.vd.ch/index/pubindex/form/46>

No de dossier : .....

#### Données géographiques

1. **Commune** : Gilly ..... **District** : Nyon

2. **Lieu-dit et/ou adresse** : .....

.....

3. **Coordonnées géographiques** : .....

4. **No de parcelle** ..... **No ECA** : .....

#### 5. Propriétaire :

Nom – prénom : .....

Adresse : .....

No postal : ..... Localité : .....

Tél. : ..... Courriel : .....

#### 6. Auteur des plans

Nom – prénom : .....

Adresse : .....

No postal : ..... Localité : .....

Tél. : ..... Courriel : .....

#### 7. Nature des travaux

Transformation       Construction nouvelle       Adjonction

Autre

8. **Description de l'ouvrage** : .....

.....

9. **Emprise** : Largeur (en m)..... Longueur (en m).....

Hauteur corniche (en m). .....

**Date et signatures** : le .....

Propriétaire : ..... Auteur des plans : .....



## COMMUNE DE GILLY

### Demande de permis de construire Dispense d'enquête publique selon art. 72d RLATC ou via <https://eform.vd.ch/index/pubindex/form/46>

#### FICHE BATIMENT (à compléter obligatoirement si bâtiment concerné par la demande)

Surface totale de la parcelle (m2) .....dont en zone à bâtir : .....

Surface bâtie (m2) : .....cube SIA (m3) : .....

Nombre d'annexes : .....

Nombre de niveaux : .....

Valeur ECA (ouvrage avant travaux) : .....

Nombre total de logements après travaux : .....

Nb 1 pces : ..... Nb 2 pces ..... Nb 3 pces : .....

Nb 4 pces : ..... Nb 5 pces : ..... Nb 6 pces ou + : .....

Les travaux modifient-ils le nombre ou la taille des logements ? : oui / non

**DIAGNOSTIC AMIANTE, art. 103a LATC** « *En cas de travaux de démolition ou de transformation soumis à autorisation et portant sur des immeubles construits avant 1991, le requérant joint à sa demande un diagnostic de présence d'amiante pour l'ensemble du bâtiment, accompagné, si cette substance est présente et en fonction de sa quantité, de la localisation et de sa forme, d'un programme d'assainissement.* »

Bâtiment construit avant 1991 : oui/ non

Si oui : En cas de travaux sur une partie seulement d'un bâtiment, l'expertise peut être réalisée sous la forme combinée d'un « diagnostic avant travaux » pour les parties soumises à transformation et d'un « diagnostic de repérage en utilisation normale » pour le reste de l'immeuble.

- Le diagnostic avant travaux donne lieu à des prélèvements d'échantillons. Ces prélèvements seront à même d'attester formellement la présence ou non d'amiante avec une analyse de laboratoire.
- Le diagnostic de repérage en utilisation normale, cherche à déterminer les risques de présence d'amiante en procédant d'une part à une visite exhaustive de l'ensemble des locaux et d'autre part à des prélèvements dans le seul cas où cela s'avère judicieux.

Ce mode de procéder agréé par les services de l'Etat, permet de se conformer pleinement à la loi.

#### AUTRES INFORMATIONS SUR LE BATIMENT ou sur l'objet de la demande

Façades : Matériaux : ..... Couleur : .....

Couverture : Type de couverture ..... Couleur : .....

Type de fermeture :  stores  volets

**Annexes à fournir en 2 exemplaires :**

1. **Le présent questionnaire, daté et signé.**
2. **extrait cadastral ou plan de situation à l'échelle 1:500 ou 1:1000, selon l'art. 69 RLATC.**
3. **Plan , coupe et élévation représentatifs du projet, y compris profils du terrain naturel et aménagé.**
4. **fiche technique ou tout autre document nécessaire à la bonne appréciation de votre demande.**
5. **Au cas où la construction (bâtiment transformé) a eu lieu avant le 1.1.1991, 1 exemplaire du diagnostic amiante doit être joint à la présente.**
6. **visa des propriétaires voisins** (la signature des voisins n'implique pas de restriction du droit des tiers)



## COMMUNE DE GILLY

### **Demande de permis de construire Dispense d'enquête publique selon art. 72d RLATC ou via <https://eform.vd.ch/index/pubindex/form/46>**

#### **DISPOSITIONS LEGALES**

Loi du 4 décembre 1985 sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATC) et son règlement d'application

#### **Art. 103 LATC**

Aucun travail de construction ou de démolition, en surface ou en sous-sol, modifiant de façon sensible la configuration, l'apparence ou l'affectation d'un terrain ou d'un bâtiment, ne peut être exécuté avant d'avoir été autorisé.

#### **Art. 111 LATC**

La Municipalité peut dispenser de l'enquête publique les projets de minime importance, notamment ceux qui sont mentionnés dans le règlement cantonal.

#### **Art. 72d RLATC**

La municipalité peut dispenser de l'enquête publique notamment les objets mentionnés ci-dessous pour autant qu'aucun intérêt public prépondérant ne soit touché et qu'ils ne soient pas susceptibles de porter atteinte à des intérêts dignes de protection, en particulier à ceux des voisins :

- les constructions et installations de minime importance ne servant pas à l'habitation ou à l'activité professionnelle, telles que cabane, garage à deux voitures, place de stationnement pour trois voitures, chemin d'accès privé, piscine non couverte, fontaine, bassin, clôture fixe ou mur de clôture, cheminée extérieure, ouvrage lié à l'utilisation des énergies renouvelables et antenne réceptrice privée ou collective de petites dimensions ;
- les constructions et installations mobilières ou provisoires de minime importance telles que mobilhome, tente, dépôt et matériel pour une durée de 3 à 6 mois, non renouvelable ;
- les travaux de transformation de minime importance d'un bâtiment existant consistant en travaux de rénovation, l'agrandissement, de reconstruction, tels que la création d'un avant-toit, d'un balcon, d'une saillie, d'une isolation périphérique, d'une rampe d'accès ;
- les aménagements extérieurs tels que la modification de minime importance de la topographie d'un terrain ;
- les autres ouvrages de minime importance tels que les excavations et les travaux de terrassement.
- L'alinéa 1 n'est pas applicable aux demandes de permis de construire accompagnées de demandes de dérogation (*art. 85 LATC*).

A l'exception des constructions de minime importance au sens de l'article 106 de la loi, les objets dispensés d'enquête publique sont élaborés par des architectes (*art. 107 LATC*) ou des ingénieurs pour les plans particuliers relevant de leur spécialité (*art. 107a LATC*).

A l'exception des installations techniques intérieures mentionnées à l'article 68a RLATC, les objets dispensés d'enquête publique sont soumis à permis de construire.

#### **Art. 118 LATC**

Le permis de construire est périmé si, dans le délai de deux ans dès sa date, la construction n'est pas commencée. La Municipalité peut en prolonger la validité d'une année si les circonstances le justifient.

Le permis de construire peut être retiré si, sans motifs suffisants, l'exécution des travaux n'est pas poursuivie dans les délais usuels ; la Municipalité ou, à défaut, le Département des travaux publics peut, en ce cas, exiger la démolition de l'ouvrage et la remise en état du sol ou, en cas d'inexécution, y faire procéder aux frais du propriétaire.

La péremption ou le retrait du permis de construire entraîne d'office l'annulation des autorisations et des approbations cantonales